

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

26 MARS 2003

PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ARRETE DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DU 3 DECEMBRE 1992 RELATIF A L'INTERRUPTION DE LA CARRIERE PROFESSIONNELLE
DANS L'ENSEIGNEMENT ET LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX(1)

AMENDEMENT

DEPOSE EN COMMISSION
DE L'EDUCATION

(1) Voir Doc. n° 376 (2002-2003) n° 1.

Amendement

L'article 8, 1^o est remplacé par ce qui suit :

« 1^o a) au § 1^{er}, les mots « à l'exception du membre du personnel visé à l'article 4, § 5, » sont insérés entre les mots « qui a interrompu sa carrière professionnelle, » et les mots « peut être autorisé par le ministre ou son délégué »;

b) le même § 1^{er} est complété par un second alinéa ainsi libellé : « Pour l'application de la présente disposition, est notamment considérée comme raison exceptionnelle la pénurie dûment constatée par le Gouvernement de la Communauté française dans la fonction à laquelle le membre du personnel qui a interrompu sa carrière est nommé ou engagé à titre définitif ».

Justification

L'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, en son article 4, § 3, prévoit l'octroi d'allocations majorées pour les membres du personnel qui, âgés de 50 ans au moins, s'engagent à interrompre partiellement leur carrière professionnelle jusqu'à leur retraite.

Le libellé actuel de l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, en ce qu'il ne distingue pas parmi les membres du personnel ceux qui peuvent solliciter une reprise de fonctions avant le terme de l'interruption de carrière, permettrait l'octroi d'une telle reprise à des personnes qui se sont engagées à ne pas reprendre leurs activités à temps plein jusqu'à leur retraite.

L'amendement proposé vise à mettre fin à cette possibilité.

Ph. CHARLIER.
Ch. DUPONT.
M. VLAMINCK-MOREAU.
M. NEVEN.